

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : fgvb@fgvb.fr

22 avril 2021

Fonds de solidarité : le formulaire pour la période du mois de mars 2021 est en ligne

VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT **SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19**

- Mesures de soutien aux entreprises -

Mesures immédiates de soutien

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) :
<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>
- dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- la mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- l'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- la reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique de la DIRECCTE :
mail [na.gestion-crise\[@\]direccte.gouv.fr](mailto:na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr) ; tel : 05 56 99 96 50

Prêt Garanti par l'Etat : Adaptation du dispositif

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de **prêts garantis par l'État (PGE)**.

Rappel : Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffres d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 01/01/2019. Aucun remboursement ne sera exigé la 1^{ère} année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État peut être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (durée maximale de l'amortissement : six ans), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Le Prêt garanti par l'Etat (PGE) est réaménagé. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront obtenir un report d'un an supplémentaire pour rembourser leur PGE. Les PGE qui ont été souscrits en 2020 pourront être remboursés à partir de 2022.

<https://www.economie.gouv.fr/soutien-aux-entreprises-les-annonces-de-bruno-le-maire-du-14-janvier>

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- des prêts d'État jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés ;
- des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Prêt de trésorerie garantis par l'État : contacter le conseiller bancaire de sa banque.

Prêt complémentaire jusqu'à 20 000€ pour certaines exploitations agricoles

Un décret paru au jorf le 31 octobre fixe les conditions que les entreprises de moins de 50 salariés doivent remplir pour obtenir un prêt participatif dans le cadre du fonds de développement économique social (FDDES). Ce dispositif vise à répondre aux besoins des très petites et petites entreprises touchées par la crise de la Covid-19 qui n'ont pas eu accès aux prêts garantis par l'État (PGE). Ainsi, les entreprises du secteur agricole employant zéro à 49 salariés peuvent obtenir un prêt participatif allant jusqu'à 20 000 euros.

Ce prêt d'une durée de 7 ans, permet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Le taux d'intérêt est de 3.5% minimum. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Pour y prétendre, les entreprises doivent notamment « justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation » et ne pas être concernées par une procédure collective d'insolvabilité. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Les demandeurs devront se rapprocher du CODEFI aux coordonnées suivantes : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr.

Médiation du crédit pour un rééchelonnement des crédits bancaires

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

Prêt Garanti par l'Etat : vigilance sur les options de remboursement à prendre au plus tard dix mois après l'octroi

La plus grande vigilance est requise sur les options qui doivent être formulées dans les jours et les semaines à venir : en effet, à défaut de prise de décision formelle du bénéficiaire au plus tard dix mois après l'octroi du PGE, le remboursement intégral du PGE s'impose à l'échéance des 12 premiers mois.

Les PGE comportent un différé de remboursement de 12 mois et une clause donnant à l'emprunteur la faculté de choisir, à l'issue de la première année, de :

- soit rembourser totalement ou partiellement son PGE,
- soit amortir la partie du PGE restant due sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, selon son choix et dans la limite maximale de 5 ans. Durant cette 2ème phase, le souscripteur du PGE peut demander à bénéficier d'une période de 12 mois pour laquelle il ne paie que les intérêts et la garantie de l'État.

Cette dernière est rémunérée et ne peut couvrir la totalité du prêt concerné.

Le PGE comprend deux phases distinctes

Phase 1 : Il s'agit de la période comprise entre la date de l'octroi du PGE et la date de son premier anniversaire. Cette période ne donne pas lieu au remboursement du capital de l'emprunt.

La garantie de l'État est rémunérée à un taux d'intérêt de 0,25 % pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 50 M€, et de 0,50 % pour celles ayant un chiffre d'affaires supérieur.

Phase 2 : Il s'agit de la période qui court depuis la date du premier anniversaire de l'octroi du PGE jusqu'à sa dernière échéance au plus tard 72 mois après l'octroi.

Une nouvelle période de franchise de 12 mois peut s'appliquer à l'intérieur de cette phase 2 : le bénéficiaire du PGE ne rembourse alors que les intérêts et le coût de la garantie de l'État.

Ex : une entreprise qui a choisi de rembourser son PGE en phase 2 sur 36 mois, a donc le choix entre :

- répartir les échéances sur 36 mois,
- appliquer une nouvelle période de 12 mois de franchise de remboursement du capital restant dû. Pendant cette période, le bénéficiaire ne rembourse que les intérêts et le coût de la garantie. Pendant les 24 mois restants, l'emprunteur rembourse le capital restant dû et les intérêts correspondants.

Les décisions à prendre et un timing à respecter impérativement

Les contrats de PGE prévoient que l'emprunteur doit prendre une décision sur l'amortissement du PGE, au plus tard 10 mois après son déblocage. Et l'absence de prise formelle de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.

Les premiers PGE ayant été distribués début avril 2020, puis la très grande majorité entre mai et juin 2020, il est donc **impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis** à savoir :

- en février 2021 (jour glissant en fonction de la date de déblocage des fonds) pour les PGE octroyés en mars 2020,
- en mars 2021 (jour glissant en fonction de la date de déblocage des fonds) pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- la volonté de rembourser le PGE, autrement dit sans possibilité de pouvoir « *recharger* » un PGE qui a déjà été remboursé,
- les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire sans possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans à une nouvelle période de 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.

Concernant la stratégie de financement, il convient de s'interroger à la date du 1er anniversaire de l'octroi du PGE sur l'opportunité de conserver ou de rembourser immédiatement la totalité du PGE : si le remboursement est total, il n'y a plus de contrainte vis-à-vis du paiement des dividendes pour les grands groupes ; sinon il convient de déterminer la période sur laquelle le PGE sera remboursé, sans pouvoir dépasser 5 ans (en y incluant éventuellement une période de franchise de remboursement du capital de 12 mois).

Le coût du PGE en phase 2

Le taux effectif global (TEG) est constitué de

- la garantie de l'État

PME : 0,5 % par an pour les années 1 et 2, puis 1 % par an pour les années 3, 4, et 5.

ETI : 1 % par an pour les années 1 et 2, puis 2 % par an pour les années 3, 4, et 5.

- et Les intérêts des établissements bancaires.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

1 à 1,5 % (hors assurance) pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,

2 à 2,5 % (hors assurance) pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Les précautions à prendre

Attention aux modalités de remboursement : en effet, les remboursements anticipés par rapport à la décision prise avant le 1er jour du 11ème mois de l'octroi du PGE peuvent faire l'objet d'indemnités pour rupture anticipée (IRA) qui viennent s'ajouter aux autres coûts du PGE.

Il convient de comparer le PGE avec les autres formes de financement qui sont accessibles à l'entreprise et notamment :

- les moratoires bancaires et les rééchelonnements des dettes fournisseurs,
- le renforcement des fonds propres (augmentation de capital) et la réévaluation libre (dans sa version Loi de finances pour 2021),
- les outils financiers « habituels » (découverts, trésorerie échéancée, affacturage),
- des outils plus spécifiques liés au traitement des conséquences du Covid-19 :

* déjà actifs : PGE « Aero » ou PGE « Saison ».

* en cours d'élaboration :

Futurs « Prêts Participatifs » distribués par les banques pour les PME avec une durée de 8 à 12 ans, avec un taux d'intérêt plus élevé que le PGE et dont l'objectif est d'orienter l'épargne des particuliers vers les entreprises

Futurs « Prêts Subordonnés » distribués par les banques et les régions avec une durée de vie de 8 à 12 ans et dont l'objectif est subordonné à la transformation digitale et/ou écologique.

Evolution du Fonds de solidarité

Le recours au fond de solidarité à partir du 25 septembre obéit à de nouvelles règles : ne sont éligibles que les exploitations ayant subi une baisse de chiffre d'affaire supérieure à 50% au mois d'octobre ou au mois de novembre 2020.

- **Pour les exploitations viticoles ayant subi une baisse de chiffre d'affaire plus de 50% au mois d'octobre, le versement de l'aide est conditionné à ce qu'elles aient préalablement subi une baisse de leur chiffre d'affaire de 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020.**

Dans ce cas, si la perte se situe entre 50 et 70% du chiffre d'affaire sur le mois d'octobre, elles sont éligibles à une aide de 1 500€.

Si cette perte est supérieure à 70% du chiffre d'affaire, l'aide peut atteindre jusqu'à 10 000€ (dans la limite des 60% du chiffre d'affaire du mois de référence par rapport à celui de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, au choix de l'exploitant).

- **Pour les exploitations viticoles ayant subi une baisse de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de novembre, le versement de l'aide est ici encore conditionné à ce qu'elles aient également subi une baisse de 80% entre le 15 mars et le 15 mai dernier.**

Dans ce cas, lorsque la perte est supérieure à 50% du chiffre d'affaire, elles sont éligibles, si la perte est inférieure ou égale à 1 500€, à 100% de la perte subie.

Si la perte est supérieure à 1 500€, à 80% de la perte de chiffre d'affaire dans la limite de 10 000€.

Précision importante : Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises éligibles doivent faire leur demande dans leur espace particulier sur le site de la Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 15 janvier pour l'aide versée au titre du mois de décembre (et au plus tard le 28 février 2021.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro?xtor=ES-29-\[BIE_243_20210114\]-20210114-](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro?xtor=ES-29-[BIE_243_20210114]-20210114-)

[\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro)

Depuis le 15 janvier 2021, le fonds de solidarité est revu et renforcé :

- Les entreprises du secteur S1 Bis, quelle que soit leur taille, qui perdent au moins 70% de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

La vente à distance et à emporter ne sera pas comptabilisée dans le calcul du fonds de solidarité. Cette nouveauté sera la règle dès la déclaration des revenus des entreprises pour le mois de décembre 2020 et durera jusqu'à ce que le fonds de solidarité soit en place.

- **Un coup de pouce spécial a été annoncé pour les viticulteurs** (touchés par les sanctions américaines sur les vins tranquilles et le cognac) :

- si la perte de leur chiffre d'affaires (CA) est d'au moins 50%, les viticulteurs bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 15% du chiffre d'affaires 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois ;
- si la perte atteint 70%, l'indemnisation sera de 20% du CA 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois.

Les formulaires pour les aides du fonds de solidarité au titre de décembre sont en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, mais ne tiennent pas encore compte des dernières annonces du gouvernement.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Concernant le chiffre d'affaires de référence, le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (modifié) relatif au fonds de solidarité précise :

IV.- La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part le chiffre d'affaires de référence défini comme :

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 intègre 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

<https://www.economie.gouv.fr/soutien-aux-entreprises-les-annonces-de-bruno-le-maire-du-14-janvier>

Les annonces du gouvernement évoquent également un délai sur les dettes. Alors que la plupart des entreprises fermées doivent rembourser leurs anciennes créances, elles pourront demander un moratoire. « Les banques examineront favorablement et de manière personnalisée les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires pour les entreprises subissant toujours des restrictions d'activité », a précisé Bruno Le Maire.

Le décret actant l'évolution du fonds de solidarité pour le mois de décembre est paru

Le Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 (publié au jorf du 29 janvier) apporte des modifications au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : s'agissant des entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars (Culture de la vigne, Production de boissons alcooliques distillées, Fabrication de vins effervescents, Vinification, Fabrication de cidre et de vins de fruits, Production d'autres boissons fermentées non distillées sont notamment citées), **le texte prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020.**

- Les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70% perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
 - lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros ;
 - lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- Les entreprises qui, elles, ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale :
 - soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000€) ;
 - soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

- La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - « - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
 - « - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - « - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - « - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020. »

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021 via le formulaire dédié.

Aucune mesure spécifique à la viticulture n'est à ce stade rédigée.

Le décret du 8 février 2021 confirme de nouvelles évolutions du fonds de solidarité

Le Décret n° 2021-129 du 8 février 2021 (publié au jorf du 09/02/21), relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, apporte les modifications suivantes au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.

- **Il prolonge le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre.**
- **Il prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021.**
- Il modifie les annexes 1 et 2. **Les entreprises de la filière viticole** – énumérées ci-dessous - sont transférées de l'annexe 2 à l'annexe 1, et **seront donc, à compter du 10 février 2021, sur la même liste que les CHR :**
 - ✓ Culture de plantes à boissons
 - ✓ Culture de la vigne
 - ✓ Production de boissons alcooliques distillées
 - ✓ Fabrication de vins effervescents
 - ✓ Vinification
 - ✓ Fabrication de cidre et de vins de fruits
 - ✓ Production d'autres boissons fermentées non distillées
 - ✓ Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
 - ✓ Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
 - ✓ Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
 - ✓ Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

Ainsi, les entreprises de la filière viticole auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50% du chiffre d'affaires de référence sur la période concernée : elles pourront bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant de 10 000 € ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires 2019 (c'est l'entreprise qui choisit l'option qui lui est la plus favorable). Pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois ; le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

Le formulaire de demande d'aide au titre du mois de janvier 2021 est en ligne, et la demande doit être transmise au plus tard le 31 mars 2021.

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-nouveau-formulaire-janvier-2021?xtor=ES-29-\[BIE_249_20210225\]-20210225-\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-nouveau-formulaire-janvier-2021\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-nouveau-formulaire-janvier-2021?xtor=ES-29-[BIE_249_20210225]-20210225-[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-nouveau-formulaire-janvier-2021])

Le décret du 9 mars fixe les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021

Le décret n°2021-256 du 9 mars 2021 confirme les conditions à respecter pour bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois de février.

Condition : avoir constaté en février 2021 une perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires.

- Si la perte de chiffre d'affaires de février 2021 est supérieure ou égale à 70 %, la subvention est égale (les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable) :

soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

- Si la perte de chiffre d'affaires de février 2021 est inférieure à 70 %, la subvention est égale (les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable) :

soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence.

· L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe.

Le formulaire de demande d'aide au titre du mois de février 2021 est en ligne sur le site impots.gouv.fr, et la demande doit être effectuée au plus tard le 30 avril 2021.

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-formulaire-fevrier?xtor=ES-29-\[BIE_252_20210318\]-20210318-\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-formulaire-fevrier\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-formulaire-fevrier?xtor=ES-29-[BIE_252_20210318]-20210318-[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-formulaire-fevrier])

Les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

La demande s'accompagne des éléments et justificatifs suivants :

- numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur ; des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

L'attention est attirée sur la prochaine demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 : la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide, c'est à dire de prendre soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ne sera plus possible dans la prochaine version du formulaire qui sera déployée. Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

Fonds de solidarité : le formulaire pour la période du mois de mars 2021 est en ligne

Le formulaire de demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du **mois de mars 2021 est accessible** sur le site impots.gouv.fr, le dépôt des demandes étant possible jusqu'au **31 mai 2021**.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Pour demander l'aide du fonds de solidarité, les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « *Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19* ».

Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars doit reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

Le montant de l'aide dépend de la situation de l'entreprise et du mois considéré : il est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur ; des contrôles de second niveau pourront être effectués postérieurement au versement de l'aide.

Pour les entreprises des secteurs S1 – dont fait partie la viticulture - ayant enregistré plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en mars :

- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 70 %, la subvention est égale (les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable) :
soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- Si la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50% et 70 %, la subvention est égale (les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable) :
soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence.

Sont concernées les entreprises :

- qui ont enregistré, en mars, une perte de 50 % de chiffre d'affaires ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non-respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2021 (cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne).

Prise en charge des coûts fixes des entreprises : éligibilité en fonction du chiffre d'affaires réalisé

Une aide complémentaire bimestrielle exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises vient d'être mise en place, et le dispositif sera opérationnel à partir du 31 mars 2021.

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant cette aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-couts-fixes>

Conditions d'éligibilité pour les entreprises viticoles

1° Avoir bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois (soit pour janvier-février 2021, mars-avril 2021, mai-juin 2021) d'une des aides relatives aux fonds de solidarité et ont donc subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ;

2° Justifier pour au moins un des deux mois de la période éligible

- soit d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros,
- soit d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros,
- soit faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ;

3° Avoir été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Avoir au cours de la période éligible un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ;

Formule de calcul EBE

= Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité)

- achats consommés
- consommations en provenance de tiers
- charges de personnel
- impôts et taxes et versements assimilés.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles.

Nb : les entreprises du secteur HCR et des loisirs (loisirs indoor, salles de sport, zoos, établissements thermaux, résidences de tourisme situées en montagne...) sont éligibles sans avoir à respecter le critère du chiffre d'affaires

Montant de la subvention

= 70 % des pertes d'exploitation au cours de la période janvier-février 2021 pour les entreprises de plus de 50 salariés

= 90 % des pertes d'exploitation au cours de la période janvier-février 2021 pour les entreprises de moins de 50 salariés (dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021)

L'aide n'est versée que si l'EBE cumulé sur les deux mois est négatif.

L'EBE devra être attesté par l'expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale.

Calendrier

Les entreprises éligibles pourront déposer leur demande à partir de leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- à compter du 31 mars 2021 pour les mois de janvier et février 2021 ;
- à compter du mois de mai 2021 pour les mois de mars et avril 2021 ;
- à compter du mois de juillet 2021 pour les mois de mai et juin 2021.

La demande est à présenter dans un délai de 15 jours à compter du versement du fonds de solidarité :

- si l'entreprise a été éligible au fonds de solidarité au titre de janvier 2021 mais pas en février 2021, elle a un mois après la publication du décret pour déposer sa demande, soit jusqu'au 25 avril 2021 ;

- si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité au titre de février 2021, elle dépose sa demande d'aide complémentaire au titre de la période de janvier/février 2021 dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.

Accompagnement bancaire

Les banques ont fait part, le 15 mars 2020, de leur mobilisation afin d'accompagner leurs clients qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité (communiqué de presse de la Fédération française des banques).

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence,
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises,
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises,
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Relations difficiles avec un fournisseur ou un client, faites appel à la médiation des entreprises

Votre entreprise rencontre des difficultés dans l'exécution d'un contrat ? Le médiateur des entreprises peut vous aider à résoudre votre litige à l'amiable.

Face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Le Médiateur des entreprises fait partie de ce dispositif en aidant les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une entreprise ou une administration. Ce service est gratuit, rapide et réactif : le médiateur prend contact avec le saisissant dans les **7 jours** afin de définir avec lui un schéma d'action. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises en ligne. Pour demander des renseignements en amont d'une saisine, vous pouvez utiliser le formulaire de contact.

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Rééchelonnement des crédits bancaires : le Médiateur du Crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées, peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit via le site : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

- Gestion des dossiers FranceAgriMer -

Contrôles

Depuis lundi 16 mars, les contrôles se font uniquement sur une base documentaire.

La France s'est rapprochée de la Commission européenne afin de demander l'allègement des contrôles : éviter les contrôles sur place et privilégier les contrôles administratifs, alléger le taux de contrôle, mais aussi reporter la date du 15 octobre pour le décaissement de l'enveloppe.

Une demande a été faite visant à ce que les dossiers soient payés avant le contrôle sur place.

A noter également que l'ensemble des recouvrements sont suspendus par l'agent comptable de FAM.

Autorisations de plantation : prolongation de la durée de validité

Le Règlement d'exécution (UE) 2020/601 de la Commission du 30 avril 2020 (publié au JOUE L140 du 04/05/20) adopte des mesures d'urgence relatives aux autorisations de plantation :

- la validité des autorisations de nouvelles plantations et des autorisations de replantation (après arrachage) qui ont expiré ou expireront en 2020, est prorogée jusqu'au 4 mai 2021 ;
- les viticulteurs titulaires d'autorisations de plantations qui ont expiré ou expireront en 2020, peuvent décider (sans sanction administrative) de ne pas faire usage de leurs autorisations ou de ne pas bénéficier de la prorogation de leur validité, à condition qu'ils en informent les autorités compétentes au plus tard le 31 décembre 2020.

Les professionnels ont demandé aux services de la Commission Européenne et du Ministère de l'Agriculture que la durée de validité des autorisations soit prorogée jusqu'à la fin de la prochaine campagne, c'est-à-dire au 31 juillet 2021.

Cas particulier des autorisations de replantation anticipée avec un arrachage devant intervenir au plus tard en 2020

- l'Etat membre peut prolonger jusqu'au 4 mai 2021 le délai d'arrachage dans les cas où, en raison de la pandémie de COVID-19, l'arrachage était impossible et sur demande dûment justifiée du viticulteur ;
- la décision est communiquée au demandeur dans un délai de deux mois ;
- si l'arrachage n'est pas effectué par le viticulteur avant la fin de la prolongation accordée, des sanctions sont encourues.